RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE

Les dispositions de la décision V-1, adoptée lors du bureau exécutif du Comité interprofessionnel du vin de Champagne en date du 18 août 2020 et relative à la mise en réserve et au report de tirage d'une partie de la récolte 2020, sont approuvées et rendues obligatoires, dans le respect des dispositions prévues par le cahier des charges, pour les récoltants, les coopératives et les négociants installés dans la Champagne viticole délimité par arrêté interministériel du 24 novembre 2020 et publié au Journal officiel de la République française le 2 décembre 2020 (AGRT2026588A).

VIGNERONS ET MAISONS

COMITÉ CHAMPAGNE CIVC

DÉCISION

V.1.2020

relative à la mise en réserve et au report de tirage d'une partie de la récolte 2020

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 185 modifiée du 21 juillet 2017 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2017-2018 à la campagne 2021-2022),

Vu la décision n° 187 du 14 décembre 2018 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2019-2020 à la campagne 2023-2024),

Vu la délibération du bureau exécutif en date du 18 août 2020,

décide :

Article 1er– Volume commercialisable et mise en réserve

Le volume commercialisable de la récolte 2020 est fixé à 8.000 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production.

Sont mises en réserve les quantités récoltées au-delà de ce volume dans la limite, d'une part, du rendement annuel maximum autorisé individuellement et, d'autre part, du plafond de la réserve.

JMB	MT
JMB	MT

Article 2 – Report du tirage en bouteilles

Les quantités issues du volume commercialisable de la récolte 2020, récoltées au-delà de 7.000 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production, ne peuvent être tirées en bouteilles qu'à partir du 1er janvier 2022.

Cette mesure ne s'applique pas aux récoltants-expéditeurs qui s'engagent, au cours de la campagne 2020-2021, à ne pas accroitre la part de leur récolte cédée, en raisins, moûts, en vins clairs ou en bouteilles en cours d'élaboration, en application de contrats pluriannuels ou ponctuels.

Article 3 – Ajustement des quantités disponibles

En fonction du niveau des expéditions de l'année 2020, constaté par le Comité Champagne, une partie des quantités prévues à l'article 2 pourra être tirée dès le 1er février 2021, pour assurer le remplacement de ces expéditions.

Article 4 – Encadrement du marché des bouteilles en cours d'élaboration

Un dispositif de suivi hebdomadaire du marché des bouteilles en cours d'élaboration est mis en place. Des mesures de commercialisation portant sur la régulation de l'offre seront adoptées, s'il est constaté une déstabilisation du marché des bouteilles en cours d'élaboration conduisant à la dévalorisation de la filière.

Article 5 –Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre des présentes dispositions fait l'objet de circulaires d'application.

Article 6 – Sanctions en cas de manquement

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

Fait à Epernay, le 18 août 2020.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne
Jean-Marie Barillère et Maxime Toubart

JMB	MT
JMB	MT